

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-098/PRE portant revalorisation du taux de la redevance versée à l'Etat et les exonérations fiscales de la Société de Gestion du Terminal a Conteneur de Doraleh.

n° 2018-098/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
1 mars 2018

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2018

Date du numéro
15 mars 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992, VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution, VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU La Loi n°202/AN/17/7ème L du 08 novembre 2017 portant sur les contrats d'infrastructures stratégiques

VU Le Décret n°2018-085/PRE du 22 février 2018 portant résiliation de la concession de la société doraleh container terminal

VU Le Décret n°2018-087/PRE du 22 février 2018 portant transfert de la gestion du terminal à conteneur de doraleh

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

SUR PROPOSITION DE LA PRESIDENCE.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La redevance (royalties) annuelle versée à l'Etat par la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh (SGTD) est fixée à 10% du Chiffre d'affaires de l'année. La redevance annuelle due au titre de l'année écoulée est versée à l'Etat au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Article 2

La société de gestion du terminal à conteneur de doraleh bénéficiera de l'ensemble des exonérations fiscales accordées précédemment à la société DCT.

Article 3

Le présent décret prendra effet dès sa signature. Il sera enregistré et exécuté partout où besoin.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH